

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 23.996 du 27 février 2009
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par le délégué du Ministre de la Politique d'Immigration et d'Asile le 1^{er} octobre 2008 et notifiée au requérant le 3 novembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. M.-L. LEBURTON, loco, Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco, Me. F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 27 juillet 2003.
- 1.2. Le 28 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 1.3. Le 14 octobre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 27.07.2003 avec un passeport et un visa Schengen valable pendant 30 jours. Au terme de cette période, le requérant était tenu de quitter le territoire belge. Au lieu de cela, il a préféré s'y maintenir de manière illégale et n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis le 23.07.2003. Le requérant invoque d'abord la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque le fait d'avoir noué de nombreuses relations avec des belges et non belges ainsi que le fait de parler couramment le français et de suivre le cours de néerlandais. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). Concernant sa promesse d'embauche de la boucherie le Coin d'Or, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une promesse d'embauche ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Le requérant invoque aussi l'accord du gouvernement qui prévoit un chapitre en ce qui concerne la régularisation des sans-papiers. Notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Ledit accord n'a pas force juridique, l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si le requérant entrera dans les critères de cet accord. Cet accord ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique. Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Le requérant invoque le fait qu'une demande introduite à partir de son pays d'origine, n'aurait aucune chance d'être prise en considération et sérieusement étudiée. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Quant au fait que le requérant n'a fait objet d'aucune condamnation, preuve irréfutable de son bon comportement, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.»

2. Examen du recours.

2.1.

La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant compte de tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité.

2.2.1.

Dans la première branche de ce moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la demande d'autorisation du requérant sous l'angle tant de la recevabilité que du fond. Elle cite entre autres un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, énonçant qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique et des motifs justifiant qu'une telle autorisation de séjour soit accordée.

La partie requérante conteste également l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, aucune pièce à caractère officiel ne vient attester de manière probante la continuité du séjour du requérant en Belgique. La partie requérante reprend les pièces qu'elle avait pourtant fournies et fait valoir que les preuves produites afin d'établir le caractère continu du requérant ne doivent pas être nécessairement des pièces officielles.

2.2.2.

En l'espèce, le Conseil estime judicieux de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

La jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par la partie requérante ne fait qu'énoncer l'idée selon laquelle un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant d'introduire en Belgique une demande d'autorisation de séjour et un motif permettant d'accorder l'autorisation sollicitée.

Le Conseil en déduit que l'examen fait, *in casu*, par la partie défenderesse, ne méconnaît pas l'article 9 bis de la loi précitée.

En outre, à la lecture du dossier administratif, il appert que de l'ensemble des pièces versées par le requérant pour établir la continuité de son séjour en Belgique, seule l'une d'entre elles porte sur les années postérieures à l'an 2003, les autres attestations, principalement des

attestations de soins, datant de 2003. Le requérant reste donc en défaut d'établir sa présence sur le territoire belge pendant la période allant de l'an 2003 à 2008.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que cette unique pièce, à savoir un certificat attestant que le requérant est venu en consultations à partir de l'année 2004, au vu de surcroît de son caractère privé et du fait que de telles consultations ne sont malgré tout que ponctuelles, ne suffisait pas à établir que le requérant a séjourné de manière continue sur le territoire belge, depuis son arrivée.

2.3.1.

Dans la seconde branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la promesse d'embauche que le requérant évoquait dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle précise que cet élément reflétait en outre la volonté d'intégration du requérant.

2.3.2.

Après lecture de la décision attaquée, le Conseil constate tout d'abord que l'acte attaqué n'a pas manqué de répondre à cet élément.

En outre, le Conseil souhaite rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Le Conseil rappelle également, que l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Cette branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

2.4.1.

Dans la dernière branche du moyen, la partie requérante rappelle que sa demande d'autorisation de séjour se fondait également sur les attaches et amitiés que le requérant a nouées en Belgique. Si l'intégration en soi n'est pas une circonstance exceptionnelle, la partie requérante estime qu'il en est autrement lorsqu'elle est combinée à d'autres éléments, tel que l'existence d'une promesse d'embauche et l'apprentissage de la langue néerlandaise.

2.4.2.

Le Conseil entend insister sur le fait que des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, l'apprentissage d'une langue, ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation

d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de la promesse d'embauche, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra.

3.

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY, E. MAERTENS.